

Faites valoir vos droits !

Dès la rentrée, vérifiez la conformité de vos conditions de stage

(BO du 19 juin 2014 et du 2 juillet 2015 et circulaire rectorale du 8 juillet 2015)

Par déficit d'information sur les règles encadrant l'année de stage mais aussi car les stagiaires sont régulièrement considérés comme des moyens d'enseignement, les chefs d'établissement construisent souvent des services aux conditions non réglementaires. *Soyez vigilant sur les points suivants :*

– Si vous êtes stagiaire à temps plein, vous ne devriez pas avoir d'heures supplémentaires, mais si c'est le cas il faut obtenir leur rémunération. **Si un problème apparaît, contactez-nous.**

– Si vous êtes stagiaire à mi-temps, vous ne devez pas effectuer d'heures supplémentaires (elles ne peuvent pas être rémunérées !). **Si votre service comporte des heures supplémentaires, contactez-nous.**

– Votre service ne doit pas comporter plus de deux niveaux, sauf pour quelques disciplines aux faibles horaires (arts plastiques, éducation musicale par exemple).

– Vous devez avoir un tuteur qui doit être un enseignant volontaire et expérimenté. Vos emplois du temps respectifs doivent être construits pour dégager deux séances hebdomadaires de cours permettant des « observations croisées ». Vous devez pouvoir aller dans les cours de votre tuteur et réciproquement. Vos emplois du temps doivent également vous permettre un créneau commun de disponibilité pour échanger.

– Vos journées de formation doivent être libérées dans votre service. **Si ce n'est pas le cas, contactez nous.**

OBTENIR SON RECLASSEMENT

Si vous avez déjà enseigné, que ce soit en tant que contractuel ou que fonctionnaire, dans l'Éducation nationale, **vous pouvez profiter d'un reclassement** qui ne fera pas débiter votre carrière au premier échelon.



Du fait de la « clause de sauvegarde » qui vous maintient au moins au même niveau de rémunération, vous avez tout intérêt à **demandez un reclassement dont le dossier est à retirer à votre secrétariat.**

La demande est à faire au plus vite.

SOYEZ VIGILANTS : VÉRIFIEZ VOS VS !

La ventilation de services (VS) est le document qui détaille votre service. Il doit vous être soumis en tirage papier pour que vous puissiez en vérifier l'exactitude et le signer, dans le courant du **mois d'octobre dans votre établissement.**

Vérifiez-le très soigneusement et adressez-vous si nécessaire au chef d'établissement pour faire rétablir vos droits.

En tant que stagiaire, vous ne devez pas effectuer des heures supplémentaires sous la forme d'HSA mais des dérapages sont possibles. Dans ce cas, alertez-nous immédiatement.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT : RÉCLAMEZ CE QUI VOUS EST DÛ !

Alors que la baisse du pouvoir d'achat et le déclassement des salaires enseignants sont particulièrement sensibles en région parisienne, notamment en raison du coût du logement, rien n'est fait par l'Administration pour faciliter l'accès aux frais de déplacement et à l'indemnité forfaitaire de formation.

L'indemnité forfaitaire de déplacement est due à tout stagiaire effectuant un demi-service dont la commune du lieu de formation est séparée de la commune de l'établissement d'exercice et de celle de la résidence privée. Le taux annuel de cette indemnité est de 1 000 euros, divisés en 10 versements mensuels d'octobre à juillet.

Elle ne peut se cumuler avec le remboursement des frais de déplacement réclamés au titre du décret de juillet 2006 et qui, sous certaines conditions, peuvent être plus avantageux.

Le SNES-FSU exige que les modalités de mise en paiement pour les stagiaires concernés soient rapidement effectives. Il s'oppose à toute interprétation restrictive que pourrait faire le Rectorat de la notion de limitrophie des communes desservies par un même réseau de transports publics pour la refuser à certains stagiaires.

Les stagiaires à temps plein doivent faire valoir leurs droits au remboursement des frais de déplacements pour les formations en dehors de la commune de leur établissement d'exercice et de celle de leur résidence privée au titre des termes du décret de juillet 2006. Le Rectorat, mauvais payeur, prétend contester ce droit pourtant reconnu à tout fonctionnaire.

En cas de difficulté ou de refus du rectorat de verser ces indemnités, contactez nous !